



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES BUS DE
TRANSPORTS URBAINS CARABUS SUR CERTAINES
VOIES DE ROYAN**

LE VENDREDI 02 JUILLET 2010

*EH/IE
APM 10/0840*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par L'Agglomération Royan Atlantique sise 107 avenue de Rochefort à 17201 ROYAN CEDEX, le 29 juin 2010,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès et l'arrêt des bus de transports urbains « CARA'BUS » de la Communauté Royan Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Communauté Royan Atlantique est autorisée à faire procéder à des travaux complémentaires, dans la cadre des aménagements d'arrêts de bus du réseau « CARA'BUS » par l'entreprise SIGNALISATION 17, le vendredi 02 juillet 2010.

Ces travaux seront réalisés sur les voies suivantes :

- avenue de Rochefort « arrêt CARA » et « arrêt avenue de Rochefort »,*
- secteur du Marché Central « arrêt Alsace-Lorraine/marché »,*
- Bd Briand « arrêt Briand »,*
- Rue Gambetta « arrêt Gambetta », en direction de St Palais,*
- Cours de l'Europe « arrêt Europe », en direction de Royan 2,*
- Bd Lamy « arrêt Lamy », en direction de l'école de Musique,*
- Rue du Chevalier du Pavillon « arrêt Chevalier », côté laboratoire.*

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 29 juin 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 juin 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD